

A la une

Département Protection des données personnelles - vie privée

L'ARRET WELTIMMO : LA CJUE SE PRONONCE SUR LA NOTION D'ETABLISSEMENT

La CJUE s'est prononcée sur l'interprétation des dispositions de la directive 95/46 CE lorsque l'autorité de contrôle d'un Etat membre s'estime compétente pour sanctionner les manquements commis sur son territoire par une société établie dans un autre Etat membre.

La société slovaque WELTIMMO exploite un site internet d'annonces immobilières de biens situés en Hongrie. Les annonces sont publiées gratuitement puis deviennent payantes après un mois. Des annonceurs hongrois ont demandé que leurs annonces soient retirées et que leurs données à caractère personnel soient effacées à l'issue de ce délai. WELTIMMO a refusé.

Les annonceurs hongrois ont porté plainte auprès de l'autorité de contrôle hongroise qui a estimé que la collecte des données concernées constituait un traitement sur le territoire hongrois. Elle a alors infligé à la société WELTIMMO une amende d'environ 32.000 Euros.

Après que le tribunal hongrois a donné raison à l'autorité de contrôle, la société WELTIMMO s'est pourvue en cassation et la Cour suprême hongroise a décidé de surseoir à statuer afin de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne de 8 questions préjudicielles portant essentiellement sur la loi applicable en l'espèce ainsi que sur les pouvoirs de l'autorité nationale de contrôle dans ce type de cas.

En effet, pour mémoire, l'article 4 de la Directive 95/46 CE prévoit que : la loi nationale est applicable « *lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement sur le territoire de l'Etat membre* ».

■ APPLICATION DE LA LEGISLATION LOCALE A UNE SOCIETE IMMATRICULEE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

La CJUE interprète l'article 4 paragraphe 1 a) de la Directive 95/46 CE à la lumière de son 19^e considérant et rappelle que lorsqu'un traitement de données est effectué sur le territoire d'un Etat membre par un responsable de traitement immatriculé dans un autre Etat membre, ce dernier « *doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, par chacun de ses établissements, des obligations prévues par le droit national applicable* ».

Pour les besoins d'application de la législation locale, la notion d'établissement suppose **l'exercice effectif et réel d'une activité** au moyen d'une **installation stable, quelle que soit la forme juridique** dudit établissement.

La Cour a retenu **un faisceau d'indices** pour condamner la société WELTIMMO :

- Exploitation de sites internet d'annonces immobilières concernant des biens situés en Hongrie,
- Sites internet rédigés en langue hongroise,
- Représentant de la société WELTIMMO en Hongrie,
- Compte bancaire et boîte aux lettres en Hongrie.

Par conséquent, lorsqu'une société immatriculée dans un Etat membre exploite un site Internet et traite les données personnelles des ressortissants d'un autre Etat membre, la législation relative à la protection des données personnelles de ce dernier s'applique dès lors que la société exerce une activité effective et réelle, **même minime**, au moyen d'une installation stable sur le territoire de cet Etat membre.

La Cour insiste bien sur le fait que les dispositions relatives au champ d'application territoriale de la Directive 95/46 CE et des lois nationales ne doivent pas aboutir à une absence de protection des personnes physiques. En revanche la nationalité des personnes dont les données sont traitées ne constitue pas un critère pertinent dans la détermination de la loi nationale applicable. En résumé, ce n'est pas parce que les personnes concernées par le traitement étaient Hongroises en l'espèce, que la loi Hongroise avait vocation à s'appliquer automatiquement.

■ POUVOIRS DE L'AUTORITE DE CONTROLE LOCALE SAISIE DE PLAINTES LORSQUE LE DROIT APPLICABLE AU TRAITEMENT DES DONNEES RELEVE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE

Si dans sa décision, la CJUE semble considérer que, dans le cas d'espèce, la loi hongroise est applicable, elle en a quand même profité pour trancher la question des pouvoirs des autorités nationales de contrôle dans les cas où la loi du pays dans lequel elles sont situées n'est pas applicable.

Lorsqu'il n'est pas possible de démontrer l'existence d'un « établissement » au sens de la Directive, cela signifie que les traitements mis en œuvre par le responsable de traitement sont soumis au droit de l'Etat membre dans lequel il est immatriculé ou dans lequel il dispose d'un établissement.

L'autorité de contrôle locale ne peut dès lors pas instruire les plaintes qu'elle reçoit, procéder à des contrôles ou encore prononcer des sanctions.

Il lui appartient toutefois de saisir l'autorité de contrôle territorialement compétente afin de constater les éventuelles infractions et d'imposer les sanctions prévues par le droit de cet Etat membre.

Ceci signifie concrètement que si la CNIL française reçoit des plaintes concernant un traitement mis en œuvre par un responsable de traitement anglais (par exemple) qui n'a pas d'établissement – même minime – en France, la CNIL ne pourra pas instruire les plaintes reçues, en revanche elle pourra les transmettre à son homologue britannique.

Il convient toutefois de noter que pour déterminer que la loi française n'est pas applicable, la CNIL devra procéder à des actes d'instructions, ne serait-ce que pour déterminer quelle loi s'applique au cas d'espèce.

■ CONCLUSIONS

Les dernières décisions de la CJUE (Max Schrems, Google Spain et Weltimmo) témoignent de la volonté qu'a la Cour de protéger des données à caractère personnel des citoyens de l'Union quel que soit le pays dans lequel se trouve le responsable de traitement.

Les responsables de traitement ne pourront que suivre avec attention et travailler sur l'entrée en vigueur prochaine de textes comme le Règlement général sur la protection des données ou la Loi pour une république numérique qui accroissent les droits des personnes et augmentent les pouvoirs de sanction des autorités de protection des données.

P.D.G.B Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo
75116 Paris

Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21

www.pdgb.com

helene.lebon@pdgb.com

Hélène LEBON – Olivia RUIZ JOFFRE